

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07199

M. A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 5 juin 2008
Lecture du 19 juin 2008

C+

Vu la requête, enregistré le 13 août 2007, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal :

- L'annulation de la décision en date du 7 août 2007 par laquelle le directeur interrégional de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer a rejeté sa demande tendant à bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire ;

- Le versement de cette indemnité avec effet rétroactif à compter du 1er février 2007 ;

Par les moyens que :

- la circulaire n° 196 du 5 février 2002 a précisé la définition des fonctions de responsable des services administratifs en établissement autonome comme étant un emploi qui est au nombre de celui qu'il occupe au centre pénitentiaire de Nouméa ; il peut donc prétendre au versement de la NBI ;

- la décision méconnaît le principe d'égalité car l'ensemble de ses homologues métropolitains et ultramarins perçoivent cette NBI au titre des mêmes fonctions de « responsable des services administratifs dans les établissements autonomes » ;

Vu, enregistré le 10 septembre 2007 le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui s'en remet à la sagesse du tribunal en faisant valoir que le requérant remplit les conditions de l'article 1er et 2 du décret du 14 octobre 1991 en sa qualité de responsable des services administratifs au sein du centre pénitentiaire de Nouméa ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée ;

Vu le décret n° 91-1064 du 14 octobre 1991 modifié ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 ;

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la justice ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 octobre 2007 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 22 mai 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mme Kamérémoïn, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 27-I de la loi susvisée du 17 janvier 1991 : "La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires instituée à compter du 1er août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières dans des conditions fixées par décret" ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 14 octobre 1991 instituant une nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la justice : "Une nouvelle bonification indiciaire (...) peut être versée mensuellement dans la limite des crédits disponibles aux fonctionnaires titulaires du ministère de la justice exerçant une des fonctions figurant en annexe au présent décret" ; que le tableau annexé à ce décret, relatif aux fonctions relevant de la direction de l'administration pénitentiaire, mentionne en particulier les

emplois de « Responsable des services administratifs dans les établissements autonomes » ; qu'aux termes de l'article 4 du même décret : « Le montant de la nouvelle bonification indiciaire et le nombre d'emplois bénéficiaires pour chaque fonction mentionnée en annexe sont fixés au titre de chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget et du garde des sceaux, ministre de la justice. » ; que l'arrêté interministériel du 31 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la justice fixe, dans son tableau annexe, 69 emplois de responsable des services administratifs dans les établissements autonomes ouvrant droit chacun à 25 points ;

Considérant que pour refuser, par la décision attaquée, d'attribuer à M. X, attaché principal d'administration du ministère de la justice, affecté au centre pénitentiaire de Nouméa à compter du 1er février 2007 pour y exercer les fonctions de responsable des services administratifs, le directeur interrégional de la mission des services pénitentiaires de l'outremer soutient d'une part, que le poste occupé par l'intéressé n'est pas au nombre de ceux qui ouvrent droit à la NBI, d'autre part que l'ensemble des postes ouvrant droit à la NBI au sein de l'établissement pénitentiaire de Nouméa est pourvu ;

Considérant que le requérant soutient sans être contredit que l'administration a défini les fonctions de « Responsable des services administratifs dans les établissements autonomes » comme étant un emploi occupé par un attaché responsable de l'ensemble ou d'une partie des administratives administratifs et techniques de l'établissement et que l'ensemble des agents exerçant en métropole et en outre mer les mêmes fonctions que celles qui lui sont confiées bénéficient des dispositions précitées de l'arrêté du 31 décembre 2001 ; que l'administration elle-même dans son mémoire en défense précise que les fonctions de responsable des services administratifs de l'établissement pénitentiaire de Nouméa qu'exercent l'intéressé entrent dans le champ d'application de la réglementation susvisée ; qu'ainsi les fonctions exercées par l'intéressé entrent dans le champ d'application du décret précité du 14 octobre 1991 modifié ; qu'en outre, l'arrêté interministériel du 31 décembre 2001 n'exclut pas l'emploi de responsable des services administratifs de l'établissement pénitentiaire de Nouméa des 69 emplois de responsable des services administratifs dans les établissements autonomes ouvrant droit chacun à 25 points de NBI ; qu'il s'ensuit que le premier motif susmentionné de la décision attaquée est entaché d'une erreur de droit ;

Considérant qu'à supposer, en indiquant que l'ensemble des postes ouvrant droit à la NBI au sein de l'établissement pénitentiaire de Nouméa était pourvu, que l'auteur de la décision attaquée ait entendu opposer la limite des crédits disponibles, d'une part il n'est pas soutenu que les 69 emplois de responsable des services administratifs dans les établissements autonomes ouverts par l'arrêté interministériel précité seraient entièrement pourvus, d'autre part, à supposer même cette limite atteinte, l'intéressé serait fondé, ainsi qu'il le fait, à soutenir que ledit arrêté serait dans cette mesure illégal comme méconnaissant le principe d'égalité entre agents publics appartenant à un même corps et se trouvant des situations identiques ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du 7 août 2007 par laquelle le directeur interrégional de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer a rejeté la demande de R° tendant à bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : "Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution

dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution" ;

Considérant que l'annulation de la décision du directeur interrégional de l'administration pénitentiaire du 7 août 2007 refusant à M. X le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire au titre de ses fonctions de responsable des services administratifs de l'établissement pénitentiaire de Nouméa implique nécessairement le versement à l'intéressé des sommes qui lui sont dues à compter du 1er février 2007 dans les conditions prévues par l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ; qu'il y a lieu, par suite, de renvoyer M. X devant le garde des sceaux, ministre de la justice pour y être procédé à la liquidation de ces sommes ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du directeur interrégional de l'administration pénitentiaire du 7 août 2007 est annulée.

Article 2 : M. X est renvoyé devant le garde des sceaux, ministre de la justice, pour qu'il soit procédé à la liquidation des sommes dues au titre de la nouvelle bonification indiciaire pour l'exercice des fonctions de responsable des services administratifs de l'établissement pénitentiaire de Nouméa à compter du 1er février 2007.